

rend pas indigne de recevoir cette rente qui lui sera payée par trimestre.

2°. La même rente si les fonds le permettent, ou au moins la moitié sera continuée aux enfants jusqu'à ce que le dernier ait atteint l'âge de douze ans.

3°. La société sera seule chargée de payer ces secours sans que qui que ce soit ait droit d'action contre elle.

---

*Article 17. Secours aux Malades.*

1°. Aucun membre malade ne pourra recevoir de secours de la société sans avoir été visité comme ci-dessus mentionné.

2°. Un membre ne pourra recevoir de secours qu'après avoir été arrêté de son occupation depuis une semaine.

3°. Un membre malade perdra tout droit aux bénéfices de la société s'il est prouvé par le médecin que la maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite. La société aura à juger des autres causes qui mériteront refus de secours.